

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE

ACQUISITION DE DONNEES – ARCHIVES DE REVUES
ELSEVIER

18/12/2013

Wf /

ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Jérôme Kalfon, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'ABES »

D'UNE PART

ET

Elsevier B.V., Radarweg 29, 1043 NX Amsterdam, Pays-Bas, représentée par Monsieur Martin O'Malley, en qualité de Directeur Général, Ventes Monde & Marketing Clients, Sciences et Technologie, dûment habilité à signer les présentes.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

Article 1.	Préambule	4	13.2.1. Dispositions générales	14	
Article 2.	Définitions	4	13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEK	15	
Article 3.	Objet	6	Article 14.	Réparation du préjudice	15
Article 4.	Documents contractuels	6	Article 15.	Assurance	15
Article 5.	Durée – Entrée en vigueur	7	Article 16.	Confidentialité	15
5.1.	Durée du Contrat	7	Article 17.	Données à caractère personnel	
5.2.	Durée du droit d'accès à la base de données	7	17.1.	Formalité préalable	16
Article 6.	Base de données	7	17.2.	Garantie	16
6.1.	Hébergement par l'Editeur	7	17.3.	Droit des personnes	16
6.2.	Utilisateurs autorisés	7	Article 18.	Résiliation	16
6.3.	Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	Article 19.	Force majeure	16
6.4.	Disponibilité de la Base de données		Article 20.	Tolérance	17
6.5.	Configuration	9	Article 21.	Indépendance	17
Article 7.	Données	9	Article 22.	Cession du contrat	17
7.1.	Modalités d'accès	9	Article 23.	Titre	18
7.2.	Hébergement des données	10	Article 24.	Nullité	18
7.3.	Normes et protocoles	10	Article 25.	Règlement des litiges	18
7.4.	Conservation	10	Article 26.	Domiciliation	18
Article 8.	Documentation	10	Article 27.	Loi	18
Article 9.	Droit de propriété	10	Article 28.	Annexes	18
9.1.	Droits de propriété sur la Base de données et les Données	10	Article 29.	Signature	19
9.2.	Droits concédés	11			
9.3.	Restrictions d'usage	13			
Article 10.	Statistiques d'utilisation	13			
Article 11.	Garantie de jouissance paisible				13
Article 12.	Prix et facturation	14			
Article 13.	Responsabilité	14			
13.1.	Responsabilité de l'Editeur	14			
13.2.	Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	14			

Article 1. Préambule

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci après dénommé le projet ISTEEX).
4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining et de data mining. L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description des Données ».
6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2013-15 relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics. 20
8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Article 2. Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description des Données » ;
- « Bénéficiaires » : personnes morales de droit français situées en France pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes publics ou privés de droit français situés en France ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche et relevant au moins d'un statut suivant : Etablissements Publics Administratifs (EPA), Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel, et Professionnel (EPSCP), Etablissements Publics de Coopération Scientifique (EPCS), Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC), Etablissements Publics Economiques (EPE), Etablissements Publics Sociaux ou Médico-sociaux (EPS), Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC), Groupements d'Intérêt Public (GIP), Fondations reconnues d'utilité publique, Association Loi 1901 sans but lucratif soumis au contrôle financier de l'Etat ; Les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR-CHRU) ; Les bibliothèques publiques (notamment la Bibliothèque Nationale de France et la Bibliothèque Publique d'Information) ; Les établissements coordonnés par les opérateurs du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes ; Les établissements d'enseignement supérieur privés.

Hors du territoire français, les bénéficiaires sont exclusivement les cinq Ecoles françaises à l'étranger à savoir : l'Ecole française d'Athènes, l'Ecole française de Rome, la Casa Velasquez, l'Institut français d'archéologie orientale du Caire et l'Ecole française d'Extrême-Orient) et les membres du réseau Latitude France dont la liste est disponible à l'adresse <http://www.latitudefrance.org/AnnuaireCarto.html>.

Il est par ailleurs précisé que les accès par les campus à l'étranger des Etablissements d'enseignement supérieur, et tout ajout d'une nouvelle typologie de Bénéficiaires seront préalablement autorisés par l'Editeur au cas par cas.

- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Contrat » : désigne le présent document ainsi que ses Annexes;
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'Annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du Contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'Annexe « Description des Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Données ». Les droits concédés sur ces Données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du Contrat;

- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du Contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées.
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques de s Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;
- « Utilisateur autorisé » : (1) Pour les bibliothèques publiques, en ce compris la BnF : personnel administratif de la bibliothèque, les usagers de la bibliothèque utilisant des terminaux d'ordinateurs dans les locaux de la bibliothèque (« walk-in users ») dans les sites autorisés par les Bénéficiaires ; (2) pour les institutions ayant des missions d'enseignement supérieur et de recherche : étudiants actuellement inscrits à temps plein ou à temps partiel (« alumni » exclus), corps professoral, chercheurs et enseignants-chercheurs, personnel administratif, chercheurs et professeurs invités, et walk-in-users dans les sites autorisés par les Bénéficiaires ; et (3) pour les autres types d'organisation : employés, prestataires indépendants et autres travailleurs temporaires tant qu'ils effectuent des tâches dans le cadre de leur emploi ou de la mission leur ayant été assignée par le Bénéficiaire et sur les Sites des Bénéficiaires. Les Utilisateurs autorisés peuvent accéder à la Base de données conformément au Contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEEX, à des fins de recherche et, d'éducation ou autres fins non commerciales.

Article 3. Objet

10. Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède, à titre non-exclusif à l'ABES, agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires, notamment du CNRS, et des Utilisateurs autorisés, un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété » dans les termes et conditions décrits ci-après.

Article 4. Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° 2013-20.

Article 5. Durée – Entrée en vigueur

5.1. Durée des droits concédés

12. Le Contrat entre en vigueur à compter de la notification du marché dont le Contrat fait partie intégrante.

13. Les Droits concédés, sont consentis à titre non exclusif pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur les Données livrées par l'Editeur.

5.2. Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de Données à l'ABES agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires et de leurs Utilisateurs autorisés selon les modalités figurant à l'Annexe « Modalités d'accès. L'accès distant pour les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés via le site de l'éditeur est accordé, à titre gratuit, pour une durée de cinq ans, renouvelable pour la même durée par périodes d'une année.

Article 6. Base de données

6.1. Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

6.2. Utilisateurs autorisés

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

6.3. Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent Contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données et aux Données chargées sur la Plateforme ISTEEX.

Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant à la Base de données et aux Données hébergées sur la Plateforme ISTEEX aux Utilisateurs autorisés.

Les usagers des bibliothèques publiques, en ce compris la BnF, ne pourront cependant avoir accès à la Base de Données en dehors des terminaux d'ordinateurs situés dans les locaux de la bibliothèque publique.

Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses Internet Protocol (« IP ») des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les

établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu. L'Editeur se réserve par ailleurs au cas par cas le droit de refuser d'ouvrir l'accès via IP aux campus ou annexes de Bénéficiaires situés en dehors du territoire français.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. L'ABES et les Bénéficiaires s'engagent à informer l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

L'ABES et les Bénéficiaires mettront en œuvre des efforts raisonnables pour :

- Communiquer, le cas échéant, tous les mots de passe et éléments d'identification utilisés pour accéder aux Données et/ou à la Base de données exclusivement aux Utilisateurs autorisés, ne pas divulguer les mots de passe et éléments d'identification à des tiers, et notifier à l'ensemble des Utilisateurs autorisés qu'ils ne doivent pas divulguer un quelconque mot de passe ou élément d'identification à un quelconque tiers; et

- promptement, dès qu'ils ont connaissance d'une utilisation non autorisée des Données et/ou de la Base de données, la notifier à l'Editeur et prendre des mesures correctrices afin d'arrêter cette situation et en prévenir la répétition.

24. Dans le cas d'une quelconque utilisation non autorisée de la Base de données et/ou des Données, l'Editeur pourra suspendre l'accès et/ou requérir que l'ABES et /ou le Bénéficiaire suspendent l'accès à partir duquel l'utilisation non autorisée est apparue, sur préavis adressé au Bénéficiaire ou à l'ABES par recommandé avec accusé de réception quinze (15) jours à l'avance. Ni les Bénéficiaires ni l'ABES ne seront tenus responsables de l'utilisation non autorisée de la Base de données et/ou de Données par un quelconque Utilisateur autorisé sous réserve que l'utilisation non autorisée n'ait pas résulté de la propre négligence, ou d'une mauvaise action intentionnelle de l'ABES ou des Bénéficiaires et que l'ABES ou les Bénéficiaires n'aient pas permis la poursuite de cette utilisation non autorisée une fois qu'ils en ont eu la connaissance effective. L'Editeur s'engage à rétablir l'accès suspendu au plus tard quinze (15) jours après que l'ABES ou les Bénéficiaires ont montré les mesures prises pour éviter que toute utilisation non autorisée continue ou se reproduise.

6.4. Disponibilité de la Base de données

25. L'Editeur fournira l'accès distant à la Base de données avec une qualité de service compatible avec les standards de l'industrie, spécifiquement, pour fournir un service continu

(7 jours sur 7, 24 heures sur 24) avec une moyenne de fonctionnement de 98 % par an les 2 % restants comprenant les travaux de maintenance et de réparation prévus se déroulant à des heures causant le moins de désagrément possible aux Bénéficiaires et à ses Utilisateurs autorisés, et pour restaurer le service aussi rapidement que possible en cas d'interruption ou de suspension du service.

26. L'Editeur se réserve le droit de retirer de la Base de données, dont l'adresse est précisée en Annexe « Modalités d'accès », le contenu illégal, préjudiciable, faux ou contrefaisant. Si le retrait représentait plus de cinq pour cent (5 %) des Données (nombre d'articles), les pénalités prévues à l'article 18 du CCAP s'appliqueront.

6.5. Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

Article 7. Données

7.1. Modalités d'accès

28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront indure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées dès qu'elles sont publiées. Les Données (texte intégral) devront être livrées dans les formats utilisés par l'éditeur pour sa propre plate-forme, à savoir PDF uniquement mode texte et au format XML quand il est disponible. Une DTD ou un schéma de données y seront associés.

31. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

32. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique dans un délai de six semaines à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation en anglais afférente aux Données et Métadonnées.

7.2. Hébergement des données

33. Dans le cadre du projet ISTEK, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEK et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

34. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

7.3. Normes et protocoles

35. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à faire des efforts commercialement raisonnables pour se conformer aux normes et protocoles référencés en Annexe « Modalités d'accès ».

7.4. Conservation

36. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

37. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

38. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les Bénéficiaires de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le Contrat.

Article 8. Documentation

39. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

40. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

41. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française ou anglaise.

Article 9. Droit de propriété

9.1. Droits de propriété sur la Base de données et les Données

42. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conduire le Contrat avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de

base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans le Contrat.

9.2. Droits concédés

43. Dans le cadre du Contrat, l'Editeur concède à l'ABES, au CNRS, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données (y compris les Métadonnées et la Documentation) telles que définies dans l'article « Définitions » du Contrat.

44. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

45. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- Utiliser la Base de Données et les Données, accéder, consulter, parcourir et visualiser la Base de Données et les Données;
- imprimer, télécharger, faire des copies électroniques et stocker des Données, en quantité raisonnable, à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires;
- Reproduire et représenter des Données sur les sites Internet et Intranet des Bénéficiaires et dans des supports de cours électroniques, dans des systèmes de conservation et de management de cours et dans des sites Internet d'enseignement et/ou de recherche, en quantité raisonnable, sous réserve que le contenu contienne le crédit approprié de la source, du titre, de l'auteur et de l'Editeur ;
- fournir des copies papier ou électroniques, en quantité raisonnable, d'articles, extraits, chapitres individualisés à partir des Données à des tiers pour leurs besoins en matière d'enseignement et de recherche;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers, des thèses;
- reproduire les Données, en quantité raisonnable, dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires ;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées (à l'exception des résumés d'articles et comptes de citations) seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat) ;
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens;
- enrichir les Données par l'ajout de contenus et de liens.

46. Les droits concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sur la Base de Données dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès » à des fins de text et data mining sont les suivants :

- o accéder au service de Text et Data Mining via les API de la plateforme de l'Editeur pour, en continu et de manière automatique indexer, extraire et/ou traiter des informations provenant des Données, charger et intégrer les résultats (la « Production TDM ») sur un serveur utilisé pour le système de Text-Mining des Utilisateurs Autorisés (à savoir non dans les bibliothèques, répertoires ou archives) en vue de sa consultation et de son utilisation par les Utilisateurs Autorisés ou par le Bénéficiaire auquel ils sont liés ;
- o distribuer à l'extérieur la Production TDM, pouvant inclure quelques lignes d'un texte reposant sur la requête et extrait d'articles individuels ou de chapitres de livres complets (« Fragments») dans la limite de 350 mots consécutifs ou des métadonnées bibliographiques. En cas de distribution de Fragments et/ou de métadonnées bibliographiques, ils doivent être accompagnés d'un lien DOI (identificateur d'objet numérique) redigeant vers l'article ou le chapitre de livre complet concerné. En outre, la Production TDM contient une mention de propriété Creative Commons rédigée comme suit :
 « ©Quelques droits réservés. La présente œuvre est distribuée en vertu des conditions Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale (CC BY-NC) 3.0, qui autorisent son utilisation non commerciale, sa distribution et sa reproduction sur tout support, pour autant que l'auteur et la source d'origine soient cités. »

47. Les droits spécifiques concédés à l'ABES, au CNRS et aux Bénéficiaires dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- concéder à l'ABES, au CNRS et aux Bénéficiaires le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;
- concéder à l'ABES, au CNRS et aux Bénéficiaires le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données;
- utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), conformément aux missions des Bénéficiaires.
- enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
- mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons* (CC BY NC 3.0), des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données dans la limite de 350 mots consécutifs au sein d'un même élément individuel des Données (article).
- diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons* (CC BY NC 3.0), les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEEX (lexiques,

ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des Données elles-mêmes ;

- diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons* (CC BY NC 3.0), les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX .

9.3. Restrictions d'usage

48. La Base de données et / ou les Données, qu'elles soient accessibles en ligne via la Base de Données ou localement hébergées sur la Plateforme ISTEX, peuvent être utilisées par les fournisseurs ou d'autres tiers retenus par l'ABES, le CNRS ou les Bénéficiaires pour atteindre les objectifs du projet ISTEX, définis en préambule de la présente licence. Ces fournisseurs ou d'autres tiers retenus par l'ABES, le CNRS ou les Bénéficiaires ne doivent pas être autorisés à utiliser la Base de données et / ou les Données à d'autres fins que pour fournir les services pour lesquels ils ont été engagés par l'ABES, le CNRS ou les Bénéficiaires et sous réserve des termes et conditions de la présente licence.

49. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données en dehors des termes du Contrat;
- la revente des Données
- le fait d'enlever, masquer ou modifier d'une quelque manière que ce soit quelque mention de copyright que ce soit, d'autres mentions ou déclarations de décharge de responsabilité telles qu'elles figurent dans les Données;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur
-
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Article 10. Statistiques d'utilisation

50. L'Editeur fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir à l'ABES des données statistiques d'usage compatibles avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'Annexe « Statistiques ». De la même manière, l'ABES fera des efforts raisonnables pour fournir à l'Editeur selon les mêmes modalités les statistiques d'usage de chaque Bénéficiaire de la Plateforme ISTEX et ce conformément à l'Annexe « Statistiques ».

Article 11. Garantie de jouissance paisible

51. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du Contrat.

52. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

53. En cas de préjudice direct, la responsabilité de l'Editeur et ses fournisseurs à l'égard de l'ABES, du CNRS, des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés sera engagée et ne pourra pas dépasser une somme égale au montant acquitté par l'ABES au titre du Contrat, même dans le cas où l'Editeur ou un quelconque de ses concédants aurait été avisé de l'éventualité d'une telle responsabilité ou de tels dommages. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
- (ii) aux cas de faute lourde et de dol.

Article 12. Prix et facturation

54. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur au nom et pour le compte des Bénéficiaires.

55. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières article 11.

56. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 13. Responsabilité

13.1. Responsabilité de l'Editeur

57. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité dans les termes du Contrat.

13.2. Responsabilité de l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

13.2.1. Dispositions générales

58. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

59. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

60. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEEX

61. Une fois la Plateforme ISTEEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter et de faire cesser des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP.

Article 14. Réparation du préjudice

62. L'Editeur indemniserà, défendra et tiendra à l'abri du préjudice l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés de tout ou contre toute perte, dommage, coût, responsabilité ou dépense (incluant les honoraires raisonnables d'avocats) résultant d'une action de tiers ou d'une réclamation à propos de l'utilisation de la Base de données, conformément aux termes et conditions du Contrat, contrefaisant les droits de propriété intellectuelle desdits tiers. Si une telle action où une telle réclamation survenait, l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés le notifieraient promptement et coopérerait raisonnablement avec l'Editeur. Cette obligation d'indemnisation survivra après la résiliation du Contrat.

63. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

Article 15. Assurance

64. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du Contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable.

L'Editeur doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, l'Editeur doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16. Confidentialité

65. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

66. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents, notamment concernant les termes financiers et les conditions

commerciales du Contrat, à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

67. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

68. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi du la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

Article 17. Données à caractère personnel

17.1. Formalité préalable

69. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2. Garantie

70. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3. Droit des personnes

71. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 18. Résiliation

72. Les motifs de résiliations et les conséquences sur les Données sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Résiliation » du CCAP.

Article 19. Force majeure

73. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.



74. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

75. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 20. Tolérance

76. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

77. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. Indépendance

78. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

79. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

80. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

81. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 22. Cession du contrat

82. Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

83. L'Editeur peut toutefois transmettre le Contrat en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou toute autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

84. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

85. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le Contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Article 23. Titre

86. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 24. Nullité

87. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25. Règlement des litiges

88. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Article 26. Domiciliation

89. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

Article 27. Loi

90. La présente licence est régie par la loi française.

91. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 28. Annexes

92. La présente licence comprend les Annexes suivantes :

- Annexe Description des Données
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

Article 29. Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom Jérôme KALFON

Nom MARTIN O'PALLEY


Qualité Directeur

Qualité MANAGING DIRECTOR

Date 26-12-2013

Date 19/12/2013.

Signature 


Signature 